

**Assemblée générale**

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
23 janvier 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 19^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le , à

Présidente : M^{me} Alfeine (Comores)**Sommaire**Point 66 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (*suite*)

- a) Droits des peuples autochtones (*suite*)
- b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-56191X (F)

**Merçi de recycler** 

*En l'absence de M. Mac-Donald, Président,
M^{me} Alfeine, Vice-présidente, assure la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 05.

Point 66 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (suite)

a) Droits des peuples autochtones (suite) (A/67/273, A/67/221 et A/67/301)

b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (suite)

1. **M. Kimpolo** (Congo) se félicite du rapport intérimaire du Secrétaire général concernant la réalisation des objectifs de la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (A/67/273) et des progrès accomplis en ce qui concerne les cinq objectifs interdépendants du Programme d'action. Ces objectifs ne peuvent être atteints que si les États Membres sont tout à fait déterminés à reconnaître les droits des peuples autochtones dans le cadre de réformes constitutionnelles et législatives et, surtout, par leur application aux niveaux national et international. Le Congo rend hommage aux efforts visant à promouvoir les droits des peuples autochtones par le biais de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et il a offert d'accueillir en 2013 la réunion du groupe de travail précédant la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui se tiendra en 2014.

2. Le Congo est partie à un certain nombre d'instruments internationaux qui protègent les droits des peuples autochtones, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et, à deux reprises, il a accueilli le Forum pour les peuples autochtones d'Afrique centrale. En 2011, il a promulgué une loi sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et organisé, en 2012, un atelier sur le renforcement des capacités, avec le concours des partenaires des Nations Unies, en vue de leur application. La célébration de la Journée internationale des peuples autochtones, un atelier sur la décentralisation afin d'améliorer leur qualité de vie, la formation de dirigeants et de fournisseurs de services autochtones en matière de gestion, de suivi et d'évaluation et des programmes de formation et de soutien pour les travailleurs sociaux sont au nombre des autres activités entreprises.

3. Le Gouvernement a pour but ultime de construire un État de droit, libre de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, le mode de vie ou la culture.

4. **M. Emvula** (Namibie) dit que les traditions nomades des tout premiers habitants de la Namibie ont été bouleversées par les colons qui leur ont volé leurs terres, ont déstabilisé leur mode de vie et les ont obligés à vivre sur des terres moins hospitalières. Lors de l'indépendance en 1990, le Gouvernement a hérité de nombreux problèmes associés au manque d'égalité entre les communautés et à l'effet psychologique négatif de l'héritage du colonialisme et de la marginalisation sociale. En réponse, il a créé des programmes de développement afin d'intégrer les San et autres peuples marginalisés dans le courant de l'économie. Les communautés qui ont été réinstallées avec succès sur des exploitations agricoles gouvernementales et des terres communales continuent à recevoir un appui après leur installation, alors que des écoles mobiles et des programmes d'alimentation scolaires ont été mis en place afin de faciliter la scolarisation des enfants des communautés qui souhaitent conserver leur mode de vie nomade. L'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones passe principalement par l'éducation et la conservation des terres, leur principal moyen de subsistance.

5. Afin de sensibiliser l'opinion publique et, partant, de combler l'écart entre formulation et application des politiques, le Gouvernement a instauré une Journée nationale d'information des communautés marginalisées. La Namibie reconnaît qu'elle est la première responsable du bien-être de son peuple; elle est néanmoins préoccupée que sa classification dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire et, par voie de conséquence, la diminution de l'aide internationale risquent d'inverser les progrès qu'elle a accomplis. La Namibie attend avec intérêt de participer à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en 2014.

6. **M. Ruiz** (Colombie) déclare que la Colombie accorde la plus haute priorité à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones. La Constitution reconnaît la diversité ethnique et culturelle de la nation et le droit de tous les citoyens à y participer pleinement : tous les citoyens peuvent se présenter aux élections au Congrès et la juridiction autochtone est respectée. La Constitution reconnaît toutes les cultures du pays sur un pied d'égalité,

l'utilisation officielle des langues autochtones sur leurs territoires respectifs et le droit à l'éducation et à des services de santé conformes à leurs pratiques et traditions culturelles.

7. Environ 3,4 % de la population colombienne est composée de 82 groupes autochtones regroupés en communautés occupant environ 30 % du territoire national.

8. La Colombie a élaboré un cadre juridique et institutionnel fondé sur le respect de la démocratie et l'État de droit sans exclusion des minorités. Elle a intégré les instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux dans sa législation nationale et élaboré des stratégies et un programme d'action pour le développement des peuples autochtones. Le Gouvernement a également créé des organismes de consultation régionaux pour traiter les problèmes de déplacement et de violation des droits de l'homme dont souffrent les peuples autochtones. Un programme de protection a été mis en place pour sauvegarder la vie des journalistes, des dirigeants autochtones et autres défenseurs des droits de l'homme.

9. Des consultations préalables sur tous les projets concernant les régions autochtones ont été instaurées et les accords obtenus ont été officiellement enregistrés. Une loi concernant les victimes et la restitution des terres a été promulguée en 2011; elle prévoit les réparations et la restitution des droits territoriaux aux communautés et aux particuliers autochtones. La protection des peuples autochtones dans un contexte de conflit armé est garantie par les forces armées du pays. En décembre 2012, la Colombie doit accueillir une Conférence nationale sur les droits de l'homme à laquelle assisteront des représentants de la société civile, de la communauté internationale et de 32 organismes autochtones.

10. **M. Gurung** (Népal) dit que les peuples autochtones du monde entier ont conservé leurs caractéristiques sociales et culturelles uniques mais qu'ils continuent à être victimes de la discrimination dans tous les domaines. Garantir leurs droits fondamentaux est par conséquent un défi majeur pour les États Membres. La Constitution du Népal reconnaît que toutes les langues parlées comme des langues maternelles sont des langues nationales; sur les 100 groupes ethniques et plus du pays qui s'expriment dans 92 langues différentes, 59 sont reconnues comme des nationalités autochtones. Depuis 2002, la National

Foundation for Indigenous Nationalities a formulé des programmes sociaux, économiques et culturels qui ont amélioré la vie des peuples autochtones. Le Gouvernement a adopté une approche participative et inclusive à la planification de façon à ce que les peuples et les minorités autochtones soient placés au cœur du développement. Ayant ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les peuples indigènes et tribaux, le Gouvernement a entrepris des réformes structurelles pour mieux la mettre en œuvre.

11. Le Népal s'est engagé à préserver les connaissances, compétences et technologies traditionnelles des groupes autochtones, notamment leurs pratiques de développement durable. Les communautés autochtones jouent un rôle important en matière de gestion du programme de sylviculture communautaire du pays et leur sagesse et leur potentiel créatif continueront à être utilisés dans les programmes de renforcement de la nation. Le Népal compte sur la communauté internationale pour soutenir les efforts qu'il déploie pour protéger les droits des peuples autochtones.

12. **M. de las Olvalles de Colmenares** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que, suite à l'invasion européenne de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale, les peuples autochtones ont été décimés, soumis à l'esclavage et dépossédés de leurs terres. Pendant 1 000 ans de joug colonial, quelque 80 millions d'autochtones ont été exterminés.

13. Les peuples autochtones continuent à souffrir de l'exclusion et de la discrimination dans un monde où le modèle de développement dominant de surexploitation, tout comme la surproduction et la surconsommation dépassant les limites écologiquement viables, a conduit à la pauvreté, à l'inégalité et à la violation des droits de l'homme. Le Venezuela a adopté un modèle socialiste de développement fondé sur les principes de solidarité, qui donne la priorité aux droits des peuples autochtones et à la protection de leur culture et de leur identité. La Constitution du Venezuela comprend un chapitre sur les droits des peuples autochtones qui reconnaît leur organisation sociale, politique et économique, leurs coutumes, leur médecine traditionnelle, leurs langues, leurs religions et leurs droits sur les terres de leurs ancêtres. Le système d'éducation du pays est multiculturel et multilingue et une université autochtone a été créée. L'avènement des communications par satellite a permis de mettre en

place des centres de télémédecine dans des zones éloignées.

14. Le Gouvernement applique une politique nationale de santé et de développement social en consultation avec les peuples autochtones, qui comprend la formation de médecins et autres personnels de santé des communautés autochtones. Il a également mené à bien un programme extensif de logement et transféré environ un million d'hectares aux populations autochtones. Le Parlement a approuvé une loi organique sur la discrimination et la Constitution garantit la participation et la représentation des peuples autochtones. Leurs droits sociaux, politiques et fonciers sont encore renforcés par l'intermédiaire d'une commission présidentielle.

15. Le Venezuela attend avec intérêt la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 qui donnera l'occasion d'avoir un dialogue au sujet de leurs besoins spécifiques et de leurs droits collectifs.

16. **M. Augusto** (Angola) félicite le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Forum permanent sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones des progrès qu'ils ont accomplis et il les encourage à poursuivre leur coopération et leur coordination. Il demande à tous les États Membres de respecter les droits des peuples autochtones et de nouer un dialogue constructif avec eux afin de trouver des solutions pratiques à leurs préoccupations. L'Angola est également d'avis que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31) devraient être appliqués pour faire progresser les droits spécifiques des peuples autochtones.

17. Les agences et institutions des Nations Unies ont un rôle important à jouer dans l'application des normes inscrites dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et dans leur intégration dans tout le système des Nations Unies. L'Angola se félicite donc du travail du Mécanisme d'experts et encourage les États Membres à poursuivre leurs discussions avec les organismes et institutions spécialisés nationaux et à renforcer les mesures législatives et politiques propres à promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones.

18. L'Angola se félicite de la décision de tenir la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en 2014 et espère que les États Membres fourniront

l'assistance financière et technique nécessaire pour faciliter la participation des peuples autochtones au processus préparatoire.

19. Le Gouvernement attend avec intérêt l'étude relative à l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, réalisée par le Mécanisme d'experts à la demande du Conseil des droits de l'homme, et il se félicite de la décision prise par ce dernier d'organiser une discussion de groupe au sujet de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones à sa vingt-quatrième session.

20. **M. Cassidy** (Organisation internationale du travail) déclare que la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux est actuellement en vigueur dans 22 pays. Il est encouragé par le large appui apporté par la Commission à la Convention et il encourage tous les États Membres à la ratifier afin de combler les lacunes concernant leurs droits auxquelles sont confrontés les peuples autochtones. La Convention se fonde sur les principes de respect de cultures, de moyens d'existence et de modes de vie différents et sur le droit des peuples autochtones à participer aux décisions les concernant. La Convention est devenue une référence pour les gouvernements, les travailleurs, les employeurs et les peuples autochtones du monde entier et elle est mentionnée dans les accords de paix, les décisions des tribunaux régionaux et nationaux, les politiques de développement et les accords sur l'environnement.

21. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a mis en évidence l'importance de la Convention et des résultats des efforts consacrés pendant des décennies par l'OIT aux problèmes de ces peuples; les deux instruments se renforcent et s'appuient mutuellement. La Déclaration inspire également les processus législatifs nationaux de nombreux pays. Ils constituent un ensemble d'instruments juridiques internationaux pour la protection des droits des peuples autochtones au niveau national.

La séance est levée à 15 h 50.